



Suisse Garantie Règlement sectoriel

Fruits et produits à base de fruits

Légumes et produits à base de légumes

Pommes de terre et produits à base de pommes de terre

(RS FLP)



Document n° 7.3f

Version n°6 du 16 décembre 2021

La version allemande fait foi.

Approuvé par la commission technique d'AMS le 24 novembre 2021

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Sommaire

1	Généralités	4
1.1	But du règlement sectoriel.....	4
1.2	Responsabilité.....	4
1.3	Champ d'application.....	4
1.4	Autres documents applicables.....	4
1.5	Affiliation à l'organisation sectorielle	5
1.5.1	Producteur	5
1.5.2	Metteur en marché (commerce).....	5
1.5.3	Metteur en marché (transformation).....	5
1.6	Organes de la branche.....	5
1.7	Assurance qualité.....	5
2	Definition et Terminologie.....	6
2.1	Terminologie générale.....	6
2.2	Définitions spécifiques de la branche	6
2.3	Terminologie spécifique de la branche	7
3	Exigences.....	7
3.1	Exigences légales	7
3.2	Exigences pour les producteurs (premier échelon de production)	8
3.2.1	Mise en œuvre des exigences d'AMS selon le Règlement général.....	8
3.2.2	Exigences complémentaires des branches	8
3.3	Exigences pour les metteurs en marché (commerce et transformation)	8
3.3.1	Application des exigences AMS selon le Règlement général.....	8
3.3.2	Exigences complémentaires des branches	8
4	Procédure d'inscription.....	9
4.1	Procédure d'inscription pour producteurs avec étiquette du producteur.....	9
4.2	Procédure d'inscription pour exploitations avec marque de garantie (certification).	9
5	Contrôle du respect des dispositions	9
5.1	Principes	9
5.1.1	Documents de référence.....	9
5.1.2	Responsabilités des ayants droits (metteurs en marché)	9
5.1.3	Système global (schéma du flux des marchandises annexe 1)	10
5.2	Inspection (contrôles au premier échelon de la production).....	10
5.2.1	Objet des inspections / contrôles	10
5.2.2	Documents relatifs à l'inspection.....	10
5.2.3	Organismes d'inspection.....	10
5.2.4	Reconnaissance	10

5.2.5	Sanctions au premier échelon de la production	10
5.3	Certification	10
5.3.1	Objet de la certification	11
5.3.2	Documents de certification.....	11
5.3.3	Validité du certificat et du droit d'usage.....	11
5.3.4	Audits	11
5.3.5	Organismes de certification	11
5.4	Traçabilité	11
6	Etiquetage des produits	12
6.1	Etiquette du producteur	12
6.1.1	Condition pour l'utilisation de l'étiquette du producteur	12
6.1.2	Attribution du droit d'utilisation de l'étiquette du producteur	12
6.1.3	Utilisation de l'étiquette du producteur	12
7	Coûts et taxes	12
7.1	Taxes d'AMS.....	12
7.2	Taxes sectorielles.....	12
7.3	Coûts d'inspection et de certification	12
7.4	Autres coûts	12
	Approbation et mise en vigueur	13

Annexes

Annexe 1 :	Schéma du flux des marchandises.....	14
Annexe 2a :	Exigences techniques pour les producteurs	15
Annexe 2b :	Exigences techniques pour les metteurs en marché	15
Annexe 2c :	Exigences générales et techniques pour des producteurs de fruits à cidre ou de fruits à distiller sans PER	16
Annexe 3 :	Contrôles.....	17
Annexe 4 :	Procédure pour les sanctions au premier échelon de la production.....	18
Annexe 5 :	Manuel des dispositions en matière de qualité et système d'annonce.....	21
Annexe 6 :	Manuel étiquette du producteur.....	22
Annexe 7 :	Contributions aux branches Fruits, Légumes, Pommes de terre	25
Annexe 8 :	Formulaire d'inscription	26
Annexe 9 :	Règlement du Centre spécial Suisse Garantie (CS).....	27

1 Généralités

1.1 But du règlement sectoriel

Le présent règlement sectoriel règle les conditions relatives à l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie.

1.2 Responsabilité

AMS est propriétaire de la marque de garantie Suisse Garantie. Le secrétariat d'AMS octroie le droit d'usage lorsque la certification est acquise et que toutes les conditions requises sont réunies.

Le Centre spécial Suisse Garantie (CS) commun aux trois branches est l'organisation responsable du présent règlement sectoriel. Il octroie le droit d'utilisation de l'étiquette du producteur Suisse Garantie (sans logo) sur la base des résultats de l'inspection de l'exploitation.

Branche fruitière	Branche maraîchère	Branche des pommes de terres
Fruit-Union Suisse Baarerstrasse 88 6300 Zoug Tel.: 041 728 68 68 Fax: 041 728 68 00 sov@swissfruit.ch www.swissfruit.ch	Union maraîchère suisse Belpstrasse 26 Case postale 3001 Bern Tel.: 031 385 36 20 info@gemuese.ch www.gemuese.ch	Swisspatat Belpstrasse 26 Case postale 3001 Bern Tel.: 031 385 36 50 Fax: 031 385 36 58 info@swisspatat.ch www.swisspatat.ch

Le présent Règlement sectoriel Fruits, Légumes, Pommes de terre a été rédigé par le CS qui l'a lui-même adopté après consultation des trois organisations sectorielles.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux fruits, légumes et pommes de terre définis selon Art. 1, lettre c., Art.1 lettre d (sans chiffre 2 et confiture de lait) ainsi que Art. 1, lettre i (sans chiffres 1, 6, 7 et sans tofu et tempeh) de l'Ordonnance DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAIÖV ; RS 817.022.17). Ainsi que pour les boissons de l'Ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12) selon Art. 1, lettre b jusqu'à f ainsi que Art. 1, lettre g (sans chiffres 1-5 et 8).

1.4 Autres documents applicables

- Règlement général relatif à la marque de garantie (Règlement général d'AMS) ¹⁾;
- Manuel de présentation graphique ¹⁾;
- Règlement des sanctions ¹⁾;
- Annexes au présent règlement sectoriel ²⁾;
- Liste des organismes de certifications autorisés ¹⁾;
- Liste des entreprises bénéficiant du droit d'usage ¹⁾;
- Liste des organismes d'inspections autorisés ²⁾;
- Liste des entreprises reconnues ayant le droit d'utiliser l'étiquette du producteur ²⁾.

¹⁾ Ces documents sont disponibles sur internet, à l'adresse www.suissegarantie.ch

²⁾ Ces documents sont disponibles sur internet, à l'adresse www.agrosolution.ch.

1.5 Affiliation à l'organisation sectorielle

L'affiliation à l'organisation de la branche correspondante est recommandée. Les membres et non-membres sont soumis aux dispositions du règlement sectoriel correspondant, pour autant que les produits qu'il est prévu d'étiqueter relèvent de l'organisation sectorielle. Les dispositions du présent règlement sectoriel s'appliquent de la même manière aux membres participants et aux non-membres, pour autant que les produits prévus pour l'étiquetage soient couverts par le présent règlement.

Les services de l'organisation sectorielle fournis dans le contexte de la marque de garantie sont payants (cf. chiffre 7).

1.5.1 Producteur

Affiliation à l'organisation cantonale ou régionale correspondante (FUS, UMS, USPP) ou affiliation directe à l'organisation de la branche correspondante.

1.5.2 Metteur en marché (commerce)

- Affiliation à Swisscofel
- Pour les producteurs de fruits avec activités commerciales, au minimum affiliation à la FUS
- Pour les maraîchers avec activités commerciales, au minimum affiliation à l'UMS

1.5.3 Metteur en marché (transformation)

- Affiliation à la SCFA
- Pour les entreprises de transformation des fruits, affiliation à la FUS
- Pour les maraîchers avec activités de transformation, au minimum affiliation à l'UMS

1.6 Organes de la branche

Pour remplir les tâches en relation avec la marque de garantie Suisse Garantie, la branche dispose de l'organe suivant :

Centre spécial Suisse Garantie (CS)

Ses tâches et compétences sont définies dans le règlement du Centre spécial Suisse Garantie (annexe 9).

1.7 Assurance qualité

Le présent règlement définit les principes relatifs à l'assurance qualité.

D'autres systèmes comparables d'assurance qualité peuvent être reconnus, après évaluation, par le Centre spécial Suisse Garantie.

2 Définition et Terminologie

2.1 Terminologie générale

Le présent règlement reprend les définitions et la terminologie du règlement général d'AMS, au chiffre 2.

2.2 Définitions spécifiques de la branche

Les définitions spécifiques de la branche suivantes sont en outre valables :

Reconnaissance :	Les producteurs passant avec succès l'inspection obtiennent la reconnaissance et sont, par conséquent, autorisés à utiliser l'étiquette du producteur.
Pleine terre :	Sont considérées comme cultures de pleine terre toutes les cultures en sol naturel ou toutes les cultures dont les précultures ont eu lieu dans un sol naturel (p.ex. racines d'endives à forcer). La production se fait à ciel ouvert, sous des films plastiques, des tissus non tissés, des filets et/ou des tunnels bas.
Champ d'application géographique :	Les produits étiquetés avec la marque Suisse Garantie doivent être produits et transformés en Suisse, conformément à l'art. 48, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM), à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD) et au point 3.1.1 du règlement général.
Serre :	Sont considérés comme serres tous les abris (plastique, verre) accessibles construits sur fondations ou non, chauffés (chaud) ou non chauffés (froid).
Hors-sol :	Mode de production „sans terre“, celle-ci étant remplacée par des substrats ou de la laine de roche.
Etiquetage :	Marquage de marchandises ou d'emballages avec la marque de garantie Suisse Garantie.
Conditionnement :	Emballer des matières premières ou des produits transformés dans des sachets, des barquettes, des sacs, des paniers ou des emballages réutilisables.
Producteur :	Exploitation du premier échelon de production qui cultive des fruits, des légumes ou des pommes de terre et qui éventuellement les prépare, trie ou transforme.
Etiquette du producteur :	Etiquettes normalisées destinées exclusivement au marquage des emballages et conteneurs à marchandise et qui assurent la traçabilité entre le producteur reconnu et l'entreprise certifiée.
Matières premières :	Produits agricoles bruts, non transformés.
Transformation :	Transformation de matières premières: couper, râper, presser, chauffer, surgeler, mélanger ou traiter.

Transporteurs / Centres collecteurs :	Entreprises qui collectent, chargent et transportent des conteneurs remplis de fruits, légumes ou pommes de terre et étiquetés. N'étant autorisées ni à toucher au contenu des conteneurs ni à en modifier l'étiquetage, elles ne sont pas soumises à certification. NB : Les entreprises qui transvasent de la marchandise en vrac, prélèvent des produits dans les conteneurs ou étiquettent de la marchandise sont considérées comme Metteurs en marché et soumises par conséquent à l'obligation de se faire certifier.
Metteur en marché :	Exploitation qui étiquette des produits avec la marque de provenance Suisse Garantie. Il peut s'agir de marchandise cultivée, achetée, triée, préparée, transformée, étiquetée et commercialisée.
Entreprise certifiée :	Les metteurs en marché qui remplissent les exigences reçoivent un certificat et l'autorisation d'utiliser la marque de garantie.

2.3 Terminologie spécifique de la branche

Les termes et abréviations spécifiques suivants sont en outre applicables :

OFAG :	Office fédéral de l'agriculture
CS:	Centre spécial Suisse Garantie : organisme responsable du Règlement sectoriel Suisse Garantie Fruits, Légumes, Pommes de terre.
GAP :	Bonnes pratiques agricoles (BPA)
GHP :	Bonnes pratiques de fabrication (BPF)
PER :	Prestations écologiques requises
FUS :	Fruit-Union Suisse
Swisscoffel :	Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre
swisspatat :	Interprofession de la branche suisse de la pomme de terre
UMS :	Union maraîchère suisse
USPP :	Union suisse des producteurs de pommes de terre

3 Exigences

Les exigences du présent règlement sectoriel sont classifiées dans l'annexe 2 selon les deux niveaux d'exigence suivants : exigences critiques, et exigences non critiques.

3.1 Exigences légales

La conformité aux exigences légales doit être assurée en autocontrôle par les entreprises, indépendamment du système de certification. La surveillance incombe aux organismes étatiques.

3.2 Exigences pour les producteurs (premier échelon de production)

3.2.1 Mise en œuvre des exigences d'AMS selon le Règlement général

Les exigences AMS à appliquer sont listées dans l'annexe 2a.

Exigences	Référence
Origine suisse: ¹⁾	cf. annexe 2a, chapitres 2.1, 4.1
Exigences écologiques: ¹⁾	cf. annexe 2a, chapitres 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9
Utilisation d'organismes génétiquement non modifiés: ¹⁾	cf. annexe 2a, chapitre 4.3
Traçabilité et étiquetage: ¹⁾	cf. annexe 2a, chapitre 13.1, 13.3

¹⁾ selon le règlement général, chiffre 3.1.1

3.2.2 Exigences complémentaires des branches

Les exigences complémentaires des branches sont listées dans l'annexe 2a.

Pour les producteurs de fruits à cidre et à distiller sans PER, les exigences selon 2a s'appliquent hormis les PER. Les exigences de l'annexe 2c s'appliquent également.

3.3 Exigences pour les metteurs en marché (commerce et transformation)

3.3.1 Application des exigences AMS selon le Règlement général

Les exigences AMS à appliquer sont listées dans l'annexe 2b.

Exigences	Référence
Transformation en Suisse: ²⁾	cf. annexe 2b, chapitre 13.5
Utilisation d'organismes génétiquement non modifiés: ²⁾	Cf. annexe 2b, chapitre 13.5.4
Traçabilité et étiquetage des produits : ²⁾	cf. annexe 2b, chapitre 13.1, 13.2 et 13.3
Séparation du flux des marchandises: ²⁾	cf. annexe 2b, chapitres 13.1 et 13.2
Additif selon les bonnes pratiques de fabrication (BPF): ²⁾	cf. annexe 2b, chapitre 13.5.3
Système d'assurance qualité: ²⁾	cf. annexe 2b, chapitre 1.4 et 13

²⁾ selon le règlement général, chiffre 3.1.1

3.3.2 Exigences complémentaires des branches

Les exigences complémentaires des branches sont listées dans l'annexe 2b.

4 Procédure d'inscription

Le règlement sectoriel et les documents d'inscription en vue de l'étiquetage de fruits, de légumes ou de pommes de terre avec l'étiquette producteur ou/et la marque de garantie Suisse Garantie peuvent être obtenus auprès du service de coordination mandaté à cet effet Agrosolution SA, Molkereistrasse 19, 3052 Zollikofen, www.agrosolution.ch ou auprès des organisations de branche concernées.

La procédure d'inscription est régie par le règlement général d'AMS (Règlement général d'AMS; point 4.2 et annexe 4; Déroulement de la procédure de certification).

4.1 Procédure d'inscription pour producteurs avec étiquette du producteur

L'exploitation intéressée s'annonce en ligne auprès du service de coordination chargé de l'administration (Agrosolution). Agrosolution transmet le mandat de contrôle à l'organisme d'inspection concerné ainsi que l'inscription à l'organisation de branche concernée.

4.2 Procédure d'inscription pour exploitations avec marque de garantie (certification).

L'exploitation intéressée (metteur en marché) s'annonce en ligne auprès du service de coordination chargé de l'administration (Agrosolution). Agrosolution fait suivre les documents à l'organisme d'inspection et de certification ainsi qu'aux organisations de branche concernées.

5 Contrôle du respect des dispositions

5.1 Principes

Sont applicables les principes figurant dans le règlement général d'AMS (chiffre 4.1 et 4.5).

5.1.1 Documents de référence

Le contrôle du respect des exigences est basé sur le règlement général d'AMS, le présent règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique.

5.1.2 Responsabilités des ayants droits (metteurs en marché)

L'ayant droit habilité à utiliser la marque de garantie est responsable de l'application des dispositions stipulées par le règlement général et le règlement sectoriel. A cette fin, il prend les mesures suivantes et en apporte la preuve :

- a) Seuls des ingrédients d'origine agricoles répondant aux exigences du règlement général et du règlement sectoriel peuvent être utilisés pour les produits portant le logo Suisse Garantie.
- b) Lors de l'achat, de l'entreposage et de l'utilisation d'ingrédients d'origine agricole qui ne répondent pas aux exigences et qui sont utilisés pour des produits ne portant pas la marque de garantie, les flux de marchandises doivent être strictement séparés. Tous les documents concernant la provenance des ingrédients d'origine agricole ainsi que les contrôles des produits doivent être classés de manière appropriée.
- c) Tous les relevés doivent être consignés intégralement par écrit sur papier ou sur support électronique au plus tard une semaine après l'accomplissement d'un travail.
- d) Le service d'inspection et l'organisme de certification doivent avoir accès à tous les locaux dans la mesure où le contrôle l'exige.

- e) Les renseignements pertinents et les moyens de preuve correspondants doivent pouvoir être fournis en tout temps au service d'inspection et à l'organisme de certification.

5.1.3 Système global (schéma du flux des marchandises annexe 1)

Le schéma du flux des marchandises et les pièces justificatives nécessaires (modèle) figurent à l'annexe 1. Les produits qui ne sont pas destinés à être vendus dans le canal SGA doivent être séparés des produits SGA.

5.2 Inspection (contrôles au premier échelon de la production)

Le producteur se fait contrôler par un organisme d'inspection mandaté selon l'intervalle de contrôle fixé par les PER / SwissGAP.

5.2.1 Objet des inspections / contrôles

L'inspection consiste à contrôler le respect des exigences du règlement général, du règlement sectoriel et du manuel de présentation graphique.

5.2.2 Documents relatifs à l'inspection

Les pièces justificatives exigées sont spécifiées dans l'annexe 1 (schéma du flux des marchandises).

5.2.3 Organismes d'inspection

Les listes à jour des organismes d'inspection autorisés peuvent être obtenues sur le site internet du service de coordination www.agrosolution.ch.

5.2.4 Reconnaissance

Les organismes d'inspection enregistrent les résultats des inspections dans la base de données de l'organe de coordination. Agrosolution gère la liste des entreprises reconnues et autorisées à utiliser les étiquettes du producteur. La liste actuelle doit être publiée sur les pages Internet de l'organe de coordination (www.agrosolution.ch) et peut être publiée sur les pages Internet des organisations des branches.

5.2.5 Sanctions au premier échelon de la production

L'annexe 4 règle la procédure en cas de non-respect des exigences imposées au premier échelon de la production (culture/production primaire). Le Centre spécial Suisse Garantie ou une instance/organisation mandatée par lui est responsable de l'application des sanctions si les exigences ne sont pas respectées (chiffre 3.2). L'instance/organisation responsable décide de l'attribution, du renouvellement ou du retrait de la reconnaissance.

5.3 Certification

Toutes les exploitations transformant ou traitant des produits Suisse Garantie au sens d'un perfectionnement ou apposant Suisse Garantie sur des produits sont tenues de se faire certifier. À partir du deuxième échelon de production (commercialisateur), la certification est obligatoire selon le chiffre 4.1 du règlement général.

Ne sont pas tenues de se faire certifier les entreprises

- qui vendent des produits, qu'elles ont élaborés elles-mêmes, sans utiliser la marque de garantie;
- qui revendent des produits portant déjà la marque Suisse Garantie qu'elles ont achetés sans les modifier. Dans ce cas, c'est le fournisseur apposant la marque qui est responsable de la certification.

Le requérant se fait contrôler par un organisme de certification accrédité.

5.3.1 Objet de la certification

La certification sert à prouver que les exigences stipulées par le règlement général, le règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique sont respectées. Au besoin, les contrôles peuvent être étendus aux entreprises en amont. Les organismes de certification établissent un rapport de contrôle lors de chaque contrôle de certification.

5.3.2 Documents de certification

Les pièces justificatives nécessaires figurent à l'annexe 1 (schéma du flux des marchandises).

5.3.3 Validité du certificat et du droit d'usage

Le certificat délivré sur la base de l'audit est en général valable pour une durée de trois ans. Le droit d'usage est valable pendant la durée de validité du certificat.

5.3.4 Audits

En principe, des audits annuels sont effectués pendant la durée de validité du certificat.

5.3.5 Organismes de certification

AMS tient une liste des organismes de certification autorisés sur le site Internet www.suissegarantie.ch.

5.4 Traçabilité

La traçabilité entre le producteur et le premier metteur en marché est assurée conformément au règlement général d'AMS. Cette traçabilité doit être garantie sans faille. Lorsque la livraison est effectuée sans conteneurs (transports en vrac), la traçabilité peut être assurée au moyen des documents de livraison.

A partir du premier metteur en marché, la traçabilité est assurée conformément au règlement général d'AMS.

Lors du contrôle, l'exploitation doit pouvoir justifier, sur la base de bulletins de prise en charge et de livraison, du flux de marchandises quantitatif de chaque produit (exception faite des livraisons aux consommateurs).

6 Etiquetage des produits

L'étiquetage doit être réalisé conformément au règlement général d'AMS et au manuel de présentation graphique.

6.1 Etiquette du producteur

6.1.1 Condition pour l'utilisation de l'étiquette du producteur

Seules les entreprises qui ont été contrôlées par un organisme d'inspection mandaté et qui sont répertoriées comme entreprises reconnues sur www.agrosolution.ch peuvent utiliser l'étiquette de producteur.

6.1.2 Attribution du droit d'utilisation de l'étiquette du producteur

L'organe de coordination liste les entreprises reconnues. La liste est consultable sur la page Internet www.agrosolution.ch.

6.1.3 Utilisation de l'étiquette du producteur

La création et l'utilisation de l'étiquette producteur est réglée dans le Manuel étiquette producteur (annexe 6) et se basent sur le Manuel de présentation graphique. Des échantillons d'étiquettes (modèles) sont mis à disposition par les organisations sectorielles et peuvent être téléchargés sur www.agrosolution.ch.

7 Coûts et taxes

L'entreprise qui ne s'acquitte pas de ses contributions et frais peut perdre sa reconnaissance et/ou le droit d'utilisation.

7.1 Taxes d'AMS

Une taxe de 50 francs (exclu. TVA) est facturée directement à l'ayant droit par AMS pour l'usage de la marque de garantie Suisse Garantie pour sa durée de validité.

7.2 Taxes sectorielles

Le CS établit une liste des contributions. Les contributions des branches sont définies par la FUS, l'UMS et Swisspatat (annexe 7: Contributions sectorielles Fruits, Légumes, Pommes de terre). La facturation est aussi réglée dans l'annexe 7.

7.3 Coûts d'inspection et de certification

Les coûts d'inspection et de certification sont à la charge des entreprises contrôlées.

Le montant est facturé directement par l'organisme d'inspection et de certification à l'entreprise contrôlée.

7.4 Autres coûts

Les coûts d'autres prestations (p. ex. conseil, analyses de laboratoire, mesures de mise en conformité) sont à la charge de l'entreprise et lui seront facturés directement par le prestataire concerné.

Approbation et mise en vigueur

Le présent règlement sectoriel a été adopté le 16 décembre 2021 par le Centre spécial Suisse Garantie (CS) commun aux branches.

Signatures:

Berne, le 16 décembre 2021



Thomas Wyssa
Président

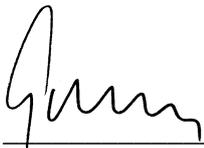


Fanny Duckert
Secrétaire

Le présent règlement sectoriel a été adopté le 24 novembre 2021 par la Commission Technique d'AMS et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il remplace la version n°5 du 19 octobre 2016.

Signatures:

Berne, le 24 décembre 2021



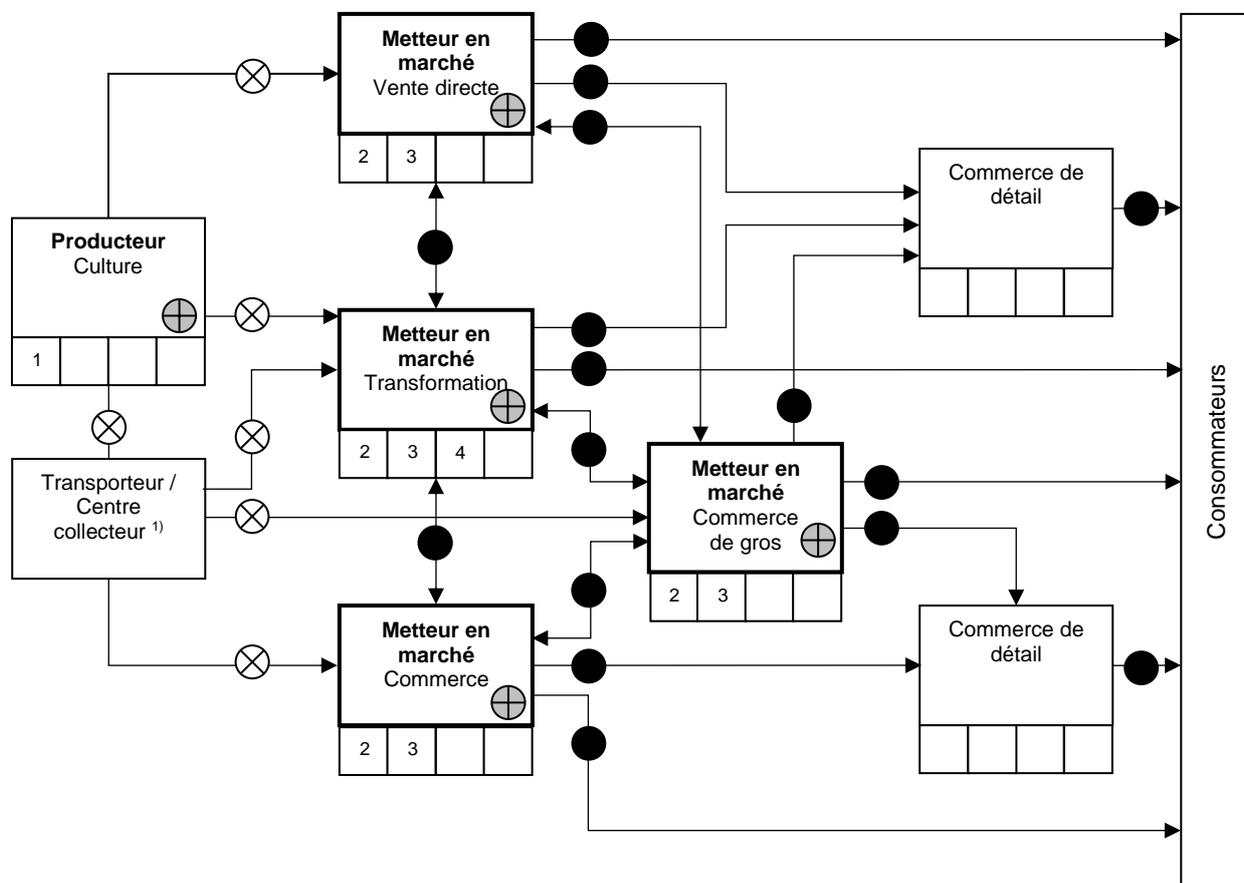
Urs Schneider
Président AMS



Denis Etienne
Gérant AMS

Annexe 1

Schéma du flux des marchandises



- ⊕ Inspection
- Étiquetage avec logo « Suisse Garantie »
- ⊗ Étiquette du producteur
- Certification

Pièces justificatives (numéro du document figurant dans les cases et titre du document)

1. Liste publique de toutes les exploitations Suisse Garantie en statut « reconnu »²
2. Liste publique de toutes les exploitations Suisse Garantie en statut « certifié »²
3. Certificat Suisse Garantie
4. Confirmation Suisse Garantie pour les produits semi-finis

¹ Les entreprises qui transvasent de la marchandise en vrac, prélèvent des produits dans les conteneurs ou étiquettent de la marchandise sont considérées comme Metteurs en marché et soumises par conséquent à l'obligation de se faire certifier.

² Ces documents peuvent être consultés sur le site internet suivant : www.agrosolution.ch

Annexe 2a

Exigences techniques pour la première étape de production

Les check-lists des exigences techniques pour la première étape de production se trouvent sur le site internet d'Agrosolution : <https://agrosolution.ch/wp-content/uploads/Check-list-Exigences-t%C3%A9chniques-Production-2.pdf>

Annexe 2b

Exigences techniques pour la deuxième étape de production

Les check-lists des exigences techniques pour la deuxième étape de production se trouvent sur le site internet d'Agrosolution : <https://agrosolution.ch/wp-content/uploads/Check-list-Exigences-t%C3%A9chniques-Commercialisation-1.pdf>

Annexe 2c

Exigences générales et techniques pour des producteurs de fruits à cidre ou de fruits à distiller sans PER

Domaine d'application

Le présent annexe 2c s'applique uniquement pour des producteurs de fruits à cidre ou de fruits à distiller qui ne peuvent pas être reconnus comme exploitation agricole par le canton à cause de leurs structures d'exploitation (ex. âge du chef d'exploitation, surface agricole utile trop petite etc.). Si le canton a retiré la reconnaissance des PER à cause d'infractions techniques (ex. contre la protection des eaux, pas assez de SCA etc.), le présent annexe 2c ne s'applique pas à l'exploitation concernée, et celle-ci ne peut donc pas être reconnue Suisse Garantie.

Inscription

L'exploitation concernée s'inscrit auprès la FUS et y reçoit les documents nécessaires ainsi que le formulaire d'inscription. L'inscription est enregistrée auprès de la FUS.

Contrôles

Intervalle de contrôle:

- Chaque année, 3% des exploitations inscrites selon le présent annexe 2c sont choisies de manière aléatoire et contrôlées. Les contrôles doivent être effectués par un service mandaté.
- Les coûts du contrôle sont à la charge du producteur.

Sanctions:

- Selon le règlement des sanctions d'AMS pour la marque de garantie Suisse Garantie

Reconnaissance

Le producteur de fruits à cidre ou de fruits à distiller sans PER a le droit de livrer ses produits dès qu'il est validé par FUS en tant qu'entreprise reconnue dans le domaine des fruits à cidre et à distiller Suisse Garantie et qu'il est répertorié sur le site Internet www.agrosolution.ch. Par la publication sur cette liste, l'exploitation est considérée comme reconnue en tant que producteur Suisse Garantie pour les fruits à cidre et les fruits à distiller.

Exigences techniques

Le producteur doit respecter des exigences techniques équivalentes à celles des PER ainsi que les exigences d'AMS. Pour ces dernières, les points de contrôle de la check list de l'annexe 2a.

Annexe 3

Contrôles

Contrôle

Généralités

Les contrôles sont effectués conformément au manuel de contrôle approuvé par le Centre spécial Suisse Garantie (CS).

Le service de coordination du CS mandate les organismes d'inspection et de certification désignés.

Le contrôle porte sur le respect des exigences de la marque de garantie.

Les contrôles relatifs à la marque de garantie sont effectués à intervalles réguliers. Des contrôles supplémentaires par échantillonnage sont en outre possibles.

La surveillance du respect des exigences légales ne peut être un élément du contrôle (inspection ou audit) que si le mandat de contrôle le requiert expressément.

Le CS décide des sanctions et de la mise en place de contrôles supplémentaires des exploitations reconnues.

Contrôles

Les organismes d'inspection utilisent les check-lists des branches fruits, légumes et pommes de terre établies en collaboration avec les organismes de certification.

Le contrôle de l'étiquetage est effectué sur la base des listes d'adresses des producteurs de fruits, de légumes ou de pommes de terre autorisés et des exploitations certifiées ainsi que sur la base des emballages étiquetés (étiquette du producteur).

Organisations de contrôle

Généralités

D'entente avec AMS, le CS désigne les organismes d'inspection pour la marque de garantie à l'échelon de la production et dans le secteur en aval. Il leur attribue les mandats de contrôle du respect des exigences Suisse Garantie.

Il existe une convention entre le CS et Agrosolution, qui autorise cette dernière à conclure une « convention d'inspection pour Suisse Garantie » avec les organismes d'inspection.

AMS désigne les organismes de certification pour la marque de garantie et les autorise à certifier les exploitations.

Les contrôles liés à la marque de garantie doivent être coordonnés avec les autres contrôles éventuels (PER, autres labels, contrôles de qualité). L'organisation et le déroulement des contrôles doivent être judicieusement regroupés géographiquement.

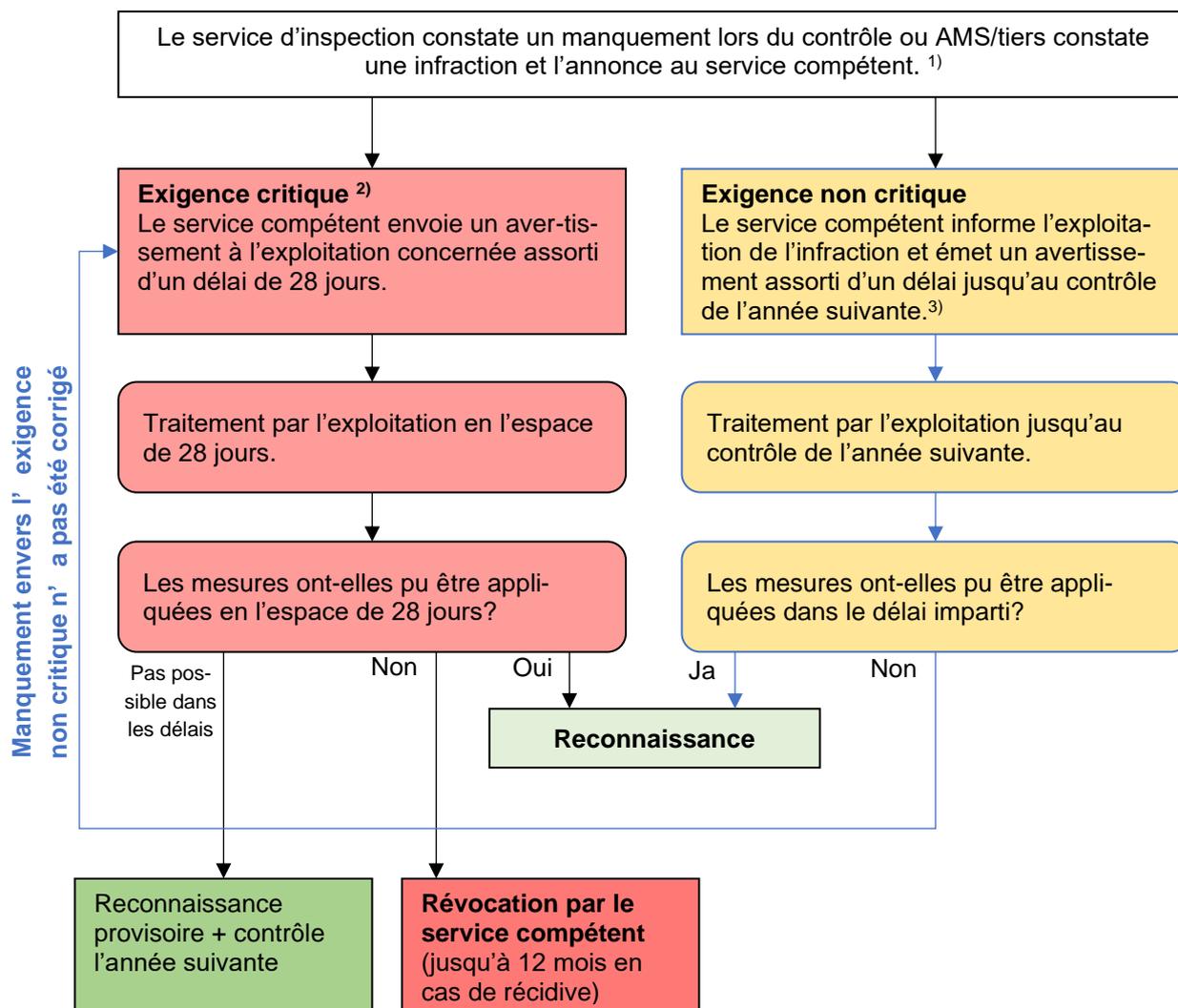
Tâches et compétences

- Contrôle du respect des exigences dans les exploitations souhaitant utiliser l'étiquette du producteur.
- Établissement des check-lists par les auditeurs.
- Proposition d'octroi du droit d'utilisation - ou renvoi au CS pour décision - par le l'auditeur ou l'organisme d'inspection.
- Facturation indépendante des frais, conformément au Contrat de contrôle de la marque de garantie.

Annexe 4

Procédure de sanction

Schéma des sanctions



¹⁾ L'organe compétent est le Centre spécial Suisse Garantie (CS).

²⁾ En cas de tromperie volontaire, la reconnaissance peut être immédiatement retirée.

³⁾ Si le cas peut être traité par voie administrative, il n'est pas nécessaire de contrôler l'entreprise l'année suivante.

Sanctions infligées aux entreprises

Les infractions aux dispositions Suisse Garantie sont notifiées lors des contrôles dans la liste de contrôle / le rapport de contrôle. Le constat d'infraction n'est toutefois par obligatoirement fait dans le cadre des contrôles. AMS ou des tiers peuvent également signaler des infractions au Centre spécial Suisse Garantie. Ces annonces sont vérifiées et traitées selon le schéma des sanctions par l'organe compétent.

Chaque courrier relatif aux sanctions contient une information sur les voies de recours.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai octroyé (par écrit), l'entreprise est informée par écrit du retrait ou du refus de la reconnaissance (exigences majeures), ou alors du durcissement de la sanction (exigence mineure).

Les branches ont la possibilité de décider d'un délai d'attente pendant lequel l'entreprise ne peut plus se porter candidate à la reconnaissance Suisse Garantie.

Les entreprises ne peuvent pas changer de service d'inspection tant que les infractions ayant donné lieu à des sanctions n'ont pas été corrigées.

Seule l'instance infligeant les sanctions est habilitée à lever une sanction, à condition d'avoir obtenu, dans le délai imparti, des preuves suffisantes que les mesures correctives ont été réalisées.

Charge de la preuve

Si le Centre spécial Suisse Garantie reçoit des informations sur une exploitation Suisse Garantie pouvant se répercuter sur la reconnaissance de cette exploitation, il revient à cette dernière de prouver à l'aide d'éléments probants qu'elle a respecté les exigences Suisse Garantie.

La procédure suivante est suivie dans ces cas :

- Le Centre spécial Suisse Garantie ou des tiers mandatés informe l'exploitation des mesures à prendre ;
- Si l'exploitation a déjà pris des mesures de sa propre initiative et a informé le Centre spécial Suisse Garantie, ce dernier transmet les informations aux tiers mandatés pour s'occuper du cas ;
- Le délai donné à l'exploitation pour prendre position ou transmettre des preuves est fixé par le Centre spécial Suisse Garantie ou les tiers mandatés ;
- Si l'exploitation transmet des preuves insuffisantes ou ne respecte pas les délais, une sanction est prise pour le domaine reconnu conformément à l'annexe 4 du présent règlement.

Refus de la reconnaissance après un premier contrôle

Si des mesures correctives ne sont pas prises de façon avérée en l'espace des délais (v. schéma des sanctions), une nouvelle inspection complète doit être réalisée avant que l'exploitation puisse être reconnue.

Reconnaissance provisoire

Une reconnaissance provisoire est octroyée si, après un avertissement, les mesures correctives ne peuvent pas être mises en œuvre dans le délai imparti.

Définition de « pas possible dans le délai imparti » :

La non-conformité constatée ne peut pas être corrigée dans le délai imparti, le travail concerné n'étant de nouveau effectué qu'après expiration de ce délai (p. ex. respect des délais d'attente).

Afin qu'une reconnaissance provisoire puisse être envisagée, l'exploitation doit expliquer par écrit les causes de la non-conformité au Centre spécial Suisse Garantie ou aux tiers mandatés dans le délai imparti. Elle doit montrer les mesures prises pour éviter que cette non-conformité ne se répète.

Une reconnaissance provisoire est valable jusqu'au résultat positif du prochain contrôle effectué par un service d'inspection, mais au maximum jusqu'au prochain contrôle de l'année suivante.

En cas de répétition de la non-conformité du même point de contrôle, l'exploitation ne reçoit plus de reconnaissance provisoire et la reconnaissance est retirée.

Révocation

La révocation intervient par écrit si les mesures correctives ne sont pas appliquées dans le délai du retrait.

La révocation provoque une interdiction totale de l'utilisation de la reconnaissance ou de tout autre document en lien avec la reconnaissance Suisse Garantie.

Si l'exploitation souhaite participer de nouveau à Suisse Garantie après une révocation, elle doit s'inscrire une nouvelle fois. Cela est possible au plus tôt une fois un éventuel délai d'attente écoulé.

Procédure de recours

Recours

Toute sanction peut faire l'objet d'un recours. Ce dernier doit être adressé à l'instance des recours compétente, par écrit et dûment motivé, dans les 10 jours ouvrables suivant la communication de la décision par le Centre spécial Suisse Garantie. Le cachet de la poste fait foi pour calculer le délai.

L'instance de recours est la commission de recours de la branche (Centre spécial Suisse Garantie, c/o UMS, Belpstrasse 26, case postale, 3001 Berne). Les frais de recours sont de 100 francs, montant dû lors du dépôt du recours.

Si la personne déposant un recours demande, par écrit, un contrôle complémentaire ou si un tel contrôle est demandé par le CS, un contrôle complémentaire est organisé sur place aux frais de la personne déposant le recours dans un délai de 30 jours. Si le recours est accepté, ces frais sont remboursés.

Les recours ont un effet suspensif sur la sanction infligée.

Les organisations de la branche (FUS, UMS et swisspatat) ne peuvent en aucun cas être considérées comme responsables d'éventuels dégâts découlant de la mise en œuvre du règlement et de la réalisation des différentes activités de contrôle ou des décisions du CS, de la commission de recours ou du service de coordination.

For

En cas de litige, le for est celui de l'instance compétente.

Annexe 5

Dispositions en matière de qualité

Matières de qualité

Branche	Document	Source
Fruits	Normes et prescriptions pour les fruits	www.swissfruit.ch →Fruit-Union → Culture et directives → Normes et règles de qualité
Légumes	Prescriptions pour la qualité des légumes	www.qualiservice.ch → Prestations → Normes de qualité
Pommes de terre	Usages suisses pour le commerce des pommes de terre (chapitre 8), conditions de prise en charge pommes de terre de table/pommes de terre de transformation	www.swisspatat.ch → Branche → Marché

Système d'annonce

Pour la mise en culture de légumes, fruits et pommes de terre les organismes responsables doivent être informées de façon véridique et à temps des surfaces mises en culture, quantités récoltées, stocks etc. [Loi sur l'agriculture (RS 910.1), Ordonnance sur les importations agricoles (RS 916.01), Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP (RS 916.121.100)].

Annexe 6

Manuel de l'étiquette du producteur

Utilisation de l'étiquette du producteur

Les étiquettes du producteur doivent être utilisées exclusivement pour l'étiquetage des emballages ou des conteneurs à des fins de traçabilité.

- Ces étiquettes doivent être apposées ou fixées de façon clairement visible sur chaque conteneur. Elles peuvent être déposées à l'intérieur de ceux-ci dans le cas de grandes caisses ou paloxes.
- En cas de livraison sans emballage ni conteneur (transport en vrac), la traçabilité peut être assurée par les documents de livraison qui remplacent l'étiquette de producteur.

Livraisons en gros

Lors de livraisons en gros destinées à la préparation, à l'échelon du commerce de gros, on peut renoncer à étiqueter chaque conteneur pour autant que le conteneur ne contienne qu'un seul produit du même producteur et qu'il soit muni de deux étiquettes au minimum.

L'étiquetage doit avoir lieu au plus tard lors de la remise de la marchandise par le producteur.

Indications obligatoires sur l'étiquette du producteur

- Logo original Suisse Garantie (2cm x 1cm minimum)
- Logo de l'organisation correspondante (FUS, UMS, swisspatat)
- Nom et adresse du producteur, ev. numéro d'entreprise
- Date de récolte (obligatoire uniquement pour les fruits)
- Variété (seulement pour les pommes de terre et les fruits à pépins)

Indications recommandées sur l'étiquette du producteur

- Année et date de récolte (légumes et pommes de terre)
- Lot de marchandise
- Description du produit / variété (légumes)
- Numéro d'entreprise SwissGAP
(selon le numéro de l'adresse sur le site internet d'Agrosolution.ch)
- Indication du centre collecteur
- Déclaration SwissGAP (seulement les entreprises avec SwissGAP, prestations du règlement de l'utilisation du Logo SwissGAP)

Données techniques pour l'étiquette

- Papier blanc
- Densité: 150g/m² ou plus lourd

Modèles

Modèles d'étiquette sur www.agrosolution.ch ou auprès des fédérations respectives

Exemples d'étiquettes du producteur Suisse Garantie:**Étiquette pour grandes caisses/paloxes et caisses G:**

Dimension minimale recommandée : 105mm x 68mm

(Exploitation modèle sans SwissGAP)

**Etikette für IFCO Typ 4314 :**

Dimension recommandée: 120mm x 84mm

(Exploitation avec SwissGAP)



Étiquette pour IFCO Type 64xx :

Dimension recommandée : 210mm x 52 mm

(Exploitation avec SwissGAP)



Annexe 7

Contributions de la branche

Contributions de la production

Genre	Montant (hors TVA)	Encaissement
Administration Agrosolution	Frais administratifs (Agrosolution): - entreprises mixtes Fr. 35.-* - seulement légumes Fr. 35.-* - seulement pommes de terre Fr. 30.-* - seulement fruits Fr. 30.-*	Agrosolution
Contributions sectorielles, y compris taxe d'utilisation Suisse Garantie et coûts d'administration des branches	¹ Conformément aux décisions des organes responsables de chaque organisation sectorielle, soit de la Fruit-Union Suisse (www.swissfruit.ch), de l'Union Maraîchère Suisse (www.legume.ch) et de Swisspatat (www.swisspatat.ch).	Conformément au règlement d'encaissement de chaque organisation sectorielle
Inspection	Coûts du contrôle lors des inspections en fonction des dépenses effectives de l'organe d'inspection	Facturation par l'organisme d'inspection

* Les entreprises de production avec commercialisation payent les frais administratifs Agrosolution seulement une fois, c.-à-d. la contribution des metteurs en marché (Fr. 50.-).

¹ Les listes tenues à jour sont disponibles sur le site web de chacune des organisations sectorielles.

Contributions du metteur en marché (commerce et transformation)

Genre	Montant (hors TVA)	Encaissement
Taxe d'usage	Fr. 50.- par autorisation et par entreprise (durée 3 ans)	Par AMS avec le certificat
Administration	Frais administratifs Agrosolution: Fr. 50.- Frais administratifs par secteur: - pour les fruits (à l'att. FUS) Fr. 50.- ** - pour les légumes (à l'att. UMS) Fr. 50.- ** - pour les pommes de terre (à l'att. swisspatat) Fr. 50.- **	Facturation par Agrosolution
Inspection / Certification	Coûts de l'inspection ou de la certification sur place en fonction des dépenses effectives (spécifique à chaque entreprise)	Facturation par l'organisme d'inspection ou l'organisme de certification

** La contribution par secteur est supprimée, si la même entreprise paye les contributions production dans le même secteur

Nouvelle inscription

Si un nouvel inscrit occasionne des frais administratifs disproportionnés (p. ex. en se désinscrivant et en se réinscrivant immédiatement), des frais pouvant aller jusqu'à 150 CHF peuvent être facturés (encaissement par Agrosolution).

Annexe 8

Formulaire d'inscription

Le formulaire d'inscription combiné de SwissGAP et de Suisse Garantie se trouve sur la page d'accueil d'Agrosolution : <https://agrosolution.ch/fr/suisse-garantie/>

Annexe 9

Règlement Centre spécial Suisse Garantie (CS)

1. Principe / Nom

Il existe au sens de l'article 23 des statuts de la Fruit-Union Suisse et au sens de l'article 33 des statuts de l'Union Maraîchère Suisse (UMS), respectivement des articles 10 et 15 des statuts de swisspatat, un « Centre spécial Suisse Garantie ».

Abréviation : CS

2. Objectif

Organisation et mise en oeuvre uniforme dans toute la Suisse de la marque de garantie Suisse Garantie dans la branche des fruits, des légumes et des pommes de terre.

3. Composition / Organisation

Le CS se compose de 11 membres ayant droit de vote. De plus, des suppléants sont désignés. Ils ne participent toutefois aux séances qu'en cas d'empêchement des membres. En participant aux séances, les suppléants obtiennent le statut de membre.

Les membres du CS sont désignés par chaque organisation concernée et répartis comme suit:

- 3 représentants de la FUS
- 3 représentants de l'UMS
- 3 représentants de swisspatat
- 1 représentant de swisscofel et 1 représentant de SCFA

Les présidents des organisations de branche (FUS, UMS, swisspatat, swisscofel et SCFA) ainsi qu'un représentant du service de coordination sont invités aux séances avec voix consultative.

Le CS désigne tous les quatre ans un président et un vice-président parmi ses membres ainsi qu'une gerance pour les tâches du secrétariat.

Au besoin et sur l'ordre du Président ou du Vice-président, des experts peuvent être invités pour le traitement de certains points.

Le CS peut constituer des comités spéciaux ainsi que des groupes de travail et leur confier des tâches particulières.

4. Tâches / Compétences

Les tâches suivantes incombent au CS:

- Elaborer, publier et, après l'accord des associations (FUS, UMS, swisspatat), adopter le règlement sectoriel commun Fruits, Légumes, Pommes de terre (RS FLP) à l'attention de la commission technique AMS.
- Elaborer des requêtes à l'attention de AMS
- Organiser l'administration de la marque de garantie Suisse Garantie dans le secteur des fruits, des légumes et des pommes de terre
- Etablir le budget et surveiller les comptes
- Elaborer le concept d'inspection et de certification ainsi que le régime des sanctions en collaboration avec AMS
- Désigner le service de coordination
- Désigner et mandater des organismes d'inspection dans les régions

- Emettre des avertissements, décider des sanctions et des contrôles supplémentaires (premier échelon de production)
- Traiter les recours selon l'annexe 4 « Procédure pour les sanctions au premier échelon de la production » de concert avec AMS
- Constituer et réunir le comité de recours : En cas de recours, la commission de recours se compose d'un représentant de chaque organisation membre du Centre spécial FLP.
- Examiner d'autres systèmes d'assurance qualité équivalents conformément au point 1.7 du règlement sectoriel

5. Dispositions légales et sanctions

Les règlements correspondants sont traités à l'annexe 4 « Procédure pour les sanctions au premier échelon de la production ».

6. Financement

Des comptes et un budget sont tenus pour atteindre l'objectif défini au point 2 et pour l'accomplissement des tâches et les compétences définis au point 4. La répartition des frais (présidence et secrétariat) se fait selon la clef de répartition.

Les indemnités de séance sont fixées et versées par les organisations de branche (FUS, UMS, swisspatat).

7. Dispositions finales

La dissolution du Centre spécial Suisse Garantie de même que l'utilisation du solde actif doivent faire l'objet d'une décision du Centre spécial Suisse Garantie. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers.